

DIRECTION DES DOUANES

CLT. N° I - 5
N -3

CIRCULAIRE N° 3 DU 19 JANVIER 1963

Voir décision 394 du 19-01-1963

L'arrêté n° 39 FAEP/Cab du 12-01-63 vient de fixer une nouvelle réglementation en matière de Travail Extra - Légal effectué par les Agents en dehors des heures légales et des lieux prévus par le règlement. Il est cependant bon d'analyser cette nouvelle réglementation et de souligner les innovations importantes qui y ont été apportées.

1°) – Lieux des Opérations.

Les opérations à effectuer en dehors des heures légales doivent être exécutées dans les lieux prévus par les règlements (article 2 dernier paragraphe).

Cette disposition concerne toutes les opérations (à l'exception de celles visées à l'article 8 de l'arrêté n° 39 du 12-1-63) et tous les services, et notamment le service de la Visite d'Abidjan où jusqu'à présent les opérations sont effectuées en dehors des lieux prévus.

2°/- Les taux.

Les taux, tant en ce qui concerne les Agents des Bureaux que ceux des Brigades ont été relevés d'une façon notable pour tenir compte de l'augmentation du Coût de la vie. Il est cependant indispensable que seules les heures réellement passées à effectuer des opérations donnant lieu à indemnisation soient comptées. L'auteur de tout décompte abusif des heures qui aura été constaté pourra se voir infliger des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion des services donnant droit à indemnité, par décision du Directeur des Douanes.

3°/- demande de participation.

Seuls peuvent participer aux Travail Extra-Légal les Agents qui en font la demande au Chef local. Celui-ci connaîtra ainsi avec exactitude le nombre des agents qui participent à ces opérations dans le ressort du Bureau, de la Brigade ou Poste dont il a la charge.

4° - Discipline

Pendant ces opérations, les agents demeureront soumis à la réglementation applicable pendant, les heures légales d'ouverture des Bureaux.

Enfin tout agent, autorisé à participer au Travail Extra-légal, qui aura été désigné pour effectuer une opération ne peut s'y refuser. Toutefois, Il peut obtenir de son Chef légal l'autorisation de ne pas y prendre part.

5°/ Plafond.

Pour tenir compte de la hiérarchie, un plafond est fixé pour chaque corps. Dans le cas ou les plafonds sont dépassés, le surplus est versé au Fond Commun des saisies.

Cependant il est à remarquer que les parts revenant à tous les Agents effectuant des opérations de même bureau, poste ou brigade doivent être égales lorsque le plafond n'est pas atteint.

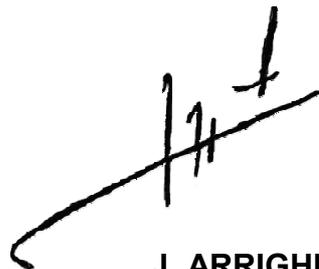
6°)- Entrée en vigueur.

L'arrêté n° 39 du 12-01-63 entre en vigueur pour compter du 1er Janvier 1963.

La décision n° 394 prend effet pour compter du 1er Février 1963.

ABIDJAN, le 19 Janvier 1963

LE DIRECTEUR DES DOUANES

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. ARRIGHI', written over a horizontal line.

J. ARRIGHI

AK/AE
MINISTRE DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DIRECTION DES DOUANES

DECISION N° 394 DU 19 JANVIER 1963

Le Directeur des Douanes,

Vu l'arrêté n° 8 FAEP/Cab du 05-01-63 donnant délégation de signature au Directeur des Douanes;

Vu l'arrêté n° 39 FAEP/Cab du 12-1-63 portant règlementation du Travail Extra légal exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par le règlement et notamment son article 22 dernier paragraphe.

DECIDE :

Article 1er.- Le plafond visé à l'article 22 dernier paragraphe de l'arrêté n° 39 FAEP/Cab du 12-1-63 est fixé par mois et par Corps comme suit :

1°/_ Corps des Inspecteurs: 30.000 francs

Ce plafond est applicable aux Inspecteurs des Brigades chargés de faire le contrôle des opérations conformément à l'article 20 deuxième paragraphe.

2°/_ Corps des Contrôleurs : 25.000 francs

3°/_ Corps des Agents de Constatation et des Agents d'Encadrement : 21.000francs.

4°/_ Corps des Préposés : ·18.000 francs.

Article 2.- Toutefois ce plafond n'est pas applicable :

1°/_ aux Agents en Service à l'Aéroport de Port-Bouet pour lesquels il est fixé comme suit :

1- Corps des Inspecteurs : 50.000 francs

2- Corps des Contrôleurs : 45.000 francs

3- Corps des Agents de Constatation et des Agents d'Encadrement : 40.000 francs

4- Corps des Préposés : 35.000 francs.

2°/_ Aux Agents en Service à Vridi pour lesquels il est fixé comme suit :

1- Corps des Inspecteurs : 45.000 francs

2- Corps des Préposés : 30.000 francs

Article 3.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Article4.- Les Chefs de Divisions, de bureaux, de Brigades et des Postes sont chargés de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1963.